



Ville de
Mercier

VILLE DE MERCIER

**RÈGLEMENT SUR L'ARROSAGE ET L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE NUMÉRO 2022-1025**

Entrée en vigueur : 16 novembre 2022

2022-1025-01

Entrée en vigueur: 28 juin 2023

a. 4.2, a. 4.3,

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MISE À JOUR : 28 JUIN 2023

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

1.2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.2.1 Territoire assujetti

Le territoire assujetti par le présent règlement est celui où l'alimentation en eau est assurée par le réseau d'aqueduc municipal dans les limites de la ville de Mercier. Lorsque l'arrosage est fait à partir d'un puits, l'eau provenant de ce puits n'est pas assujettie au présent règlement.

1.2.2 Validité

Le conseil municipal adopte, en vertu de toute loi applicable, le présent règlement dans son ensemble ainsi que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être déclaré inapplicable, toute autre disposition du même règlement demeure en vigueur.

1.2.3 Domaine d'application

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'à toute personne physique.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé, toute disposition est considérée être en vigueur à toutes les époques et dans toutes circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contraire soit expressément mentionné;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à son exécution;
- f) l'emploi du mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

1.3.2 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des spécifications

À moins d'indications contraires, font partie intégrante du présent règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, une grille de spécifications et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit auxquels il réfère.

1.3.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.3.4 Règles d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, ou avec la disposition d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

1.3.5 Terminologie et définitions

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui est attribuée ci-après; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme tel qu'il apparaît dans un dictionnaire courant.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER : Ensemble des opérations destiné à donner un caractère naturel au terrain tel que la plantation d'arbres, d'arbustes et de végétaux ainsi que la pose d'une pelouse ou d'un couvert végétal.

ARROSAGE AUTOMATIQUE : Arrosage avec un appareil, relié à un réseau d'adduction et de distribution appartenant à la Ville, actionné automatiquement par mécanisme d'horlogerie, une minuterie électronique ou un dispositif permettant de le démarrer et de l'arrêter automatiquement, avec ou sans une intervention humaine, selon un horaire prédéterminé ou

selon les conditions d'humidité du sol. Il comprend aussi les appareils électroniques et/ou souterrains.

ARROSAGE MÉCANIQUE : Tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

ARROSAGE MANUEL : Arrosage avec un boyau, relié à un réseau d'adduction et de distribution appartenant à la Ville, pouvant être fermé et ouvert par une intervention humaine. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

BÂTIMENT : Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

COMPTEUR D'EAU (COMPTEUR) : Appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

HABITATION : Tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

IMMEUBLE : Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

JEU D'EAU : Aire de jeu principalement conçue pour les enfants et les familles où différentes structures libèrent de jet d'eau. La mise en marche du débit d'eau se fait au moyen d'une borne prévue à cet effet.

LAVOTHON : La technique de collecte de fonds dans le cadre de laquelle des personnes qui font partie d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme institutionnel lavent des véhicules routiers et sollicitent des dons auprès du grand public.

LOGEMENT : Suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

LOT : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

PROPRIÉTAIRE : Désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (RÉSEAU DE DISTRIBUTION) : Conduite, ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

ROBINET D'ARRÊT : Dispositif installé par la Municipalité ou non à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

TUYAUTERIE INTÉRIEURE : Toute installation de tuyauterie à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

VÉGÉTAUX : Le terme comprend pelouse, plate-bande, jardin, aménagement horticole ou aménagement paysager.

VILLE : Le territoire de la Ville de Mercier.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les membres de la Direction de police, de la Direction de l'urbanisme, permis et inspection, de la Direction de sécurité incendie ainsi que de la Direction des travaux publics et du génie sont chargés de l'application du présent règlement et peuvent entreprendre les poursuites pénales à l'égard de tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS

Les personnes chargées de l'application du présent règlement citées précédemment exercent les pouvoirs qui leur sont confiés par celui-ci, et notamment ils peuvent :

- a) sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, en tout temps, en tout lieu privé ou public, dans ou hors des limites de la Ville pour toute personne responsable de l'application du présent règlement, toute propriété immobilière et mobilière et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire pour constater si le présent règlement y est respecté ou afin d'exécuter une réparation. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser les personnes responsables de l'application du règlement, visiter lesdits lieux et fournir toute la collaboration requise.
- b) fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.
- c) exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

À cet effet, quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

- d) exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.
- e) émettre un avis d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à ce règlement.
- f) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre toute activité considérée dangereuse ainsi que l'exercice d'un usage qui contrevient au présent règlement.
- g) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement.
- h) émettre un constat d'infraction se rapportant à une situation qui contrevient au présent règlement.

2.2.1. Visite, examen et conformité

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit :

- a) laisser les fonctionnaires chargés de l'application du règlement visiter et examiner pour constater si la réglementation y est respectée;
- b) se conformer à un avis émis par les fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement qui demande de corriger une situation qui contrevient au présent règlement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS NORMATIVES

3.1 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

3.1.1. Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

3.1.2. Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2027 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2027 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

3.1.3. Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Ville peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

3.1.4. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la

réparer. Si la défektivité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

3.1.5. Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

3.1.6. Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

3.1.7. Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2027 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

3.2 ARROSAGE DES VÉGÉTAUX ET DES PELOUSES

3.2.1. Système d'arrosage manuel

3.2.1.1 ARROSAGE MANUEL DES PELOUSES ET AUTRES VÉGÉTAUX

L'arrosage manuel des pelouses et tous autres végétaux (jardins, boîte à fleurs, plate-bande, arbre, arbuste, etc.) est permis en tout temps.

3.2.1.2 ARROSAGE PAR UN ASPERSEUR OU UN BOYAU D'ARROSAGE SANS SYSTÈME D'ARRÊT

L'arrosage par un asperseur ou un boyau d'arrosage sans système d'arrêt est :

- a) Autorisé les mercredis entre 6 h et 8 h ainsi qu'entre 20 h et 23 h pour les immeubles portant un numéro civique pair;
- b) Autorisé les jeudis entre 6 h et 8 h ainsi qu'entre 20 h et 23 h pour les immeubles portant un numéro civique impair.

3.2.2. Système d'arrosage automatique

3.2.2.1 L'ARROSAGE AUTOMATIQUE DES PELOUSES ET AUTRES VÉGÉTAUX

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau ou remplacé. Le cas contraire, il doit être mis hors service.

L'arrosage automatique des végétaux est permis seulement si le système est muni d'une sonde d'humidité ou d'un dispositif programmable lors des périodes suivantes :

- e) Autorisé les mercredis entre 6 h et 8 h ainsi qu'entre 20 h et 23 h pour les immeubles portant un numéro civique pair;
- f) Autorisé les jeudis entre 6 h et 8 h ainsi qu'entre 20 h et 23 h pour les immeubles portant un numéro civique impair.

3.2.3. Commerce horticole et terrains de golf

L'arrosage manuel des végétaux destinés à la vente sur un immeuble dont l'usage est conforme au règlement de zonage ainsi que pour les terrains de golf est autorisé en tout temps à la condition que le boyau d'arrosage soit muni d'un système de fermeture automatique.

L'arrosage automatique ou l'arrosage par un système d'irrigation automatique des végétaux destinés à la vente sur un immeuble dont l'usage est conforme au règlement de zonage ainsi que pour les terrains de golf est autorisé de 7 h à 9 h et de 21 h à 23 h.

3.2.4. Permis d'arrosage

3.2.4.1 NOUVEL AMÉNAGEMENT ET NOUVELLE PELOUSE

Nonobstant les articles 3.2.1 et 3.2.2, un permis doit être obtenu pour l'arrosage pour une période de cinq jours consécutifs renouvelable une seule fois, soit :

- Pendant les 24 premières heures suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe;

et

- Entre 21 h et 24 h (minuit) les autres jours nécessaires aux travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe.

Ce permis est non renouvelable et doit être obtenu auprès de la Direction de l'urbanisme, permis et inspection.

Les propriétaires doivent produire les preuves démontrant que l'ensemencement, la plantation ou la pelouse fait l'objet d'un nouvel aménagement (preuve d'achat).

3.2.4.2 EXCEPTION

Les propriétaires faisant partie du Programme d'affichage d'arrosage par l'eau de puits sont exclus du présent article de permis d'arrosage (3.2.4).

3.2.5. Lavothon

Cette activité temporaire peut être exercée sur un terrain dont l'affectation principale est commerciale tout en respectant le règlement de zonage en vigueur. Une telle activité peut avoir lieu que sur autorisation du conseil municipal seulement.

Un permis à cet effet doit être obtenu auprès de la Direction de l'urbanisme, permis et inspection de la Ville suite à l'autorisation du conseil municipal.

3.3 UTILISATION DE L'EAU

3.3.1. Remplissage d'une piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ainsi que le remplissage d'un spa sont autorisés seulement dans les cas suivants :

- lors de l'installation d'une nouvelle piscine et/ou spa;
- pour remplir une piscine déjà installée et/ou spa à la suite d'une fermeture de l'équipement pour la période hivernale, le printemps seulement;
- pour maintenir le niveau de fonctionnement de la piscine et/ou spa;
- pour le remplissage d'une piscine et/ou spa suite à une réparation ou un bris.

3.3.2. Bassin paysager, fontaines et jeux d'eau

Tout bassin paysager comprenant ou pas des jets d'eau ou une cascade, ainsi que les fontaines, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau de l'aqueduc est interdite sauf pour les jeux d'eau municipaux.

3.3.3. Lavage des voitures

Le lavage de véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique (un pistolet ou une lance).

3.3.4. Lavage des surfaces

Le lavage, au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique, des entrées de véhicules et surfaces pavées, des trottoirs, des patios, des balcons ou des murs extérieurs d'un bâtiment est permis seulement lors de travaux de construction le justifiant ou une fois entre le 1^{er} avril et le 31 mai de l'année en cours.

3.3.5. Production agricole

L'arrosage des végétaux dans le cadre d'une production agricole telle que définie au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c.P-28) est permis en tout temps à la condition que le dispositif d'arrosage soit utilisé de façon à maximiser la dispersion de l'eau sur les végétaux et en limitant son gaspillage.

Les productions agricoles qui utilisent l'eau provenant de l'aqueduc municipal doivent se conformer au règlement sur les compteurs d'eau (#2019-973 et ses modifications).

3.3.6. Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

3.3.7. Lave-auto

Tout lave-auto automatique ainsi que tout lave-auto manuel qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique ou d'un lave-auto manuel doit se conformer au premier alinéa avant le 31 décembre 2027.

3.3.8. Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

3.3.9. Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Particulièrement, les pompes submersibles (« sump pump ») actionnées par pression ou débit d'eau provenant du réseau de distribution de l'eau potable sont interdites.

3.4 INTERDICTION

Dans tous les cas, il est interdit :

- D'arroser lorsqu'il pleut;
- De laisser couler l'eau;
- D'utiliser l'eau de l'aqueduc pour faire fondre la neige ou la glace;
- D'utiliser une borne-fontaine municipale à l'exception d'un employé de la Ville dans le cadre des activités municipales;
- D'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par propriété et d'y raccorder plus d'une lance, d'un asperseur ou d'un pistolet sauf :
 - pour des fins de production agricole;
 - pour arroser une pelouse, un semis de gazon lorsqu'un permis est obtenu au préalable;
 - pour remplir une piscine;
- De modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs

3.5 SÉCHERESSE ET AUTRES URGENCES

Malgré toute disposition contraire, en cas de sécheresse, urgence, bris d'aqueduc ou incendie majeur, le maire est autorisé à décréter l'interdiction totale ou partielle, sur une partie ou l'ensemble du territoire de la Ville, de l'utilisation de l'eau à l'aide de tuyau d'arrosage ou de système d'arrosage.

CHAPITRE 4 : INFRACTIONS ET PEINES

4.1 INFRACTIONS

Le Conseil autorise l'une des personnes désignées à l'article 2.1 à délivrer les constats d'infractions contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende et les frais prévus au tarif judiciaire en matière pénale (c-25.1, r.6).

4.2 PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents (400 \$) et l'amende maximale est de quatre mille (4 000 \$) pour une personne morale.

Nonobstant le premier alinéa, quiconque contrevient à l'interdiction d'utiliser une borne-fontaine municipale tel que prévu à l'article 3.4 est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale; S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de deux mille (2 000 \$) et l'amende maximale est de quatre mille (4 000 \$) pour une personne morale.

Les frais qui s'ajoutent à la peine sont ceux indiqués par le Tarif judiciaire en matière pénale (C-25.1, r.6) au moment de l'infraction.

2022-1025-01 a.2,

4.3 **ABROGÉ;**

2022-1025-01 a.3

4.4 INFRACTIONS CONTINUES

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

4.5 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau

et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

4.6 RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré les recours par action pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun.

4.7 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 4.2, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2019-971 et ses modifications concernant l'arrosage et l'utilisation de l'eau potable.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

(S)Lise Michaud
Lise Michaud, mairesse

(s)Sophie Denoncourt
Sophie Denoncourt, greffière par intérim

COPIE VIDIMÉE
CE 28 juin 2023



Sophie Denoncourt,
Greffière par intérim